

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 21063 - 78ÈME ANNÉE

Le niveau de formation ne peut seul expliquer un écart de 21 points au détriment des personnes nées à La Réunion

Taux d'emploi à La Réunion selon le lieu de naissance : les natifs de La Réunion loin derrière ceux de France

Une étude de l'INSEE montre d'importantes inégalités d'accès à l'emploi en fonction du lieu de naissance à La Réunion. Le taux d'emploi le plus important, 65 %, est l'apanage d'une minorité venue d'un pays d'Occident, la France, alors que celui des natifs de La Réunion se situe à 44 % et ceux des pays de notre région, entre 39 % et 12 %. La différence de niveau de formation ne peut seule expliquer de pareils écarts qui rappellent les inégalités dans un régime colonial ou néocolonial. Identifier clairement les causes de ces inégalités puis les combattre doit logiquement être une priorité des politiques publiques pour l'emploi à La Réunion.

INSEE Analyses n°74 paru le 3 octobre donne un coup de projecteur sur l'évolution du taux d'emploi à La Réunion selon le lieu de naissance. Voici un extrait de cette étude :

« Les personnes nées à La Réunion et en âge de travailler sont de plus en plus souvent en emploi : 44 % des 15-64 ans occupent un emploi en 2018, soit 8 points de plus qu'en 1990. Leur taux d'emploi reste cependant nettement inférieur à celui des natifs de l'Hexagone qui vivent à La Réunion : 65 % en 2018, à un niveau semblable à celui de 1990 ».

Cette étude indique également qu'en 2018, le taux d'emploi des personnes née à Maurice était de 39 %, de 36 % pour celles nées à Madagascar, de 20 % pour les natifs des Comores et de 12 % pour ceux de Mayotte.

Arrivent donc en tête les natifs de France, 21 points devant ceux de La Réunion, 26 points devant ceux de Maurice, 29 points devant ceux de Madagascar, 45 points devant ceux des Comores et 53 points devant ceux de Mayotte.

Par ailleurs, parmi les natifs de La Réunion en emploi, 20 % occupaient un emploi de cadre ou appartenait à une profession intermédiaire. Cette proportion atteint

presque 55 % pour les natifs de France, et se situe aux alentours de 17 % pour les natifs d'un pays voisin.

Plus d'un natif de France sur deux cadre ou profession intermédiaire

L'INSEE note qu'en 1990, les natifs de notre région avaient un taux d'emploi plus important que ceux de La Réunion, et leur pourcentage parmi les emplois de cadre et de profession intermédiaire était également plus grand que celui des natifs de La Réunion. « Une recomposition » de cette population causée par l'arrivée plus importante de personnes nées dans l'archipel des Comores explique cette évolution, selon l'INSEE.

Rappelons également que selon l'INSEE, en 2018 les natifs de La Réunion représentaient 82,5 %, ceux nés en France 11,6 % et les natifs de Madagascar, Maurice, les Comores et Mayotte 4,5 %.

Le taux de diplôme ne peut pas tout expliquer

Dans le système économique en place à La Réunion, le diplôme joue un rôle important. Les jeunes qui sont les plus victimes du chômage sont en effet ceux qui ont fréquenté pendant plus de 10 ans l'école de la République sans avoir eu la possibilité d'y obtenir un diplôme.

Il semble malgré tout que le diplôme n'est pas le seul facteur pouvant expliquer la différence de taux d'emploi selon le lieu de naissance. En 30 ans, le taux de diplômés parmi les natifs de La Réunion a été multiplié par 3,5 (de 17 à 60%) alors que le taux d'emploi

est passé de 36 % à 44 % et la proportion d'emploi dans l'encadrement et les professions intermédiaires a été multipliée par deux : de 9 % à 20 %.

Durant la même période, le taux de diplômés des personnes nées en France vivant à La Réunion est passé de 76 à 84 %, tandis que le taux d'emploi est resté à 65 % et la proportion d'emploi dans l'encadrement et les professions intermédiaires a varié de 63 % à 55 %.

Des inégalités rappelant un système colonial ou néocolonial

Ces inégalités selon le lieu de naissance ne peuvent qu'interpeller. Ces interrogations ne peuvent que s'amplifier dans le contexte de pénurie d'emplois que connaît La Réunion. Nombre de diplômés de l'ensei-

gnement supérieur sont au chômage, et la proportion augmente si le niveau du diplôme diminue. Conséquence : le choix de l'émigration, notamment vers la France, pour échapper au chômage.

Il est donc urgent d'identifier clairement les causes de ces inégalités de taux d'emploi selon le lieu de naissance à La Réunion car elles sont très particulières. En effet, elles rappellent les inégalités d'un système colonial ou néocolonial, où le taux d'emploi dans l'économie formelle de la population née dans le pays, notamment dans les postes de cadre, est très inférieure à celui de la population venue d'un pays occidental.

Une fois ces causes identifiées, alors la logique veut que des moyens importants soient mis en œuvre pour lutter contre.

M.M.

Vers la création d'un campus universitaire à Saint-André

L'Université de La Réunion, la Ville de Saint-André et la Région Réunion ont signé hier un partenariat actant leur engagement pour la création, sur 10 hectares, d'un campus universitaire pour la microrégion Est. Il sera construit à Saint-André, dans le secteur du Colosse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de Pôle Éducatif Est qui vise à créer un écosystème éducatif global en faveur du rééquilibrage de la microrégion Est et conformément au projet stratégique de l'Université de La Réunion pour le territoire, Université de La Réunion, Ville de Saint-André et Région Réunion se mobilisent pour l'implantation d'un « Campus Est ». Il sera situé au niveau de la zone du Colosse à Saint-André.

Ce nouveau campus de proximité participera au rééquilibrage territorial dans cette microrégion qui accuse actuellement de multiples retards structurels. Ce projet d'envergure s'inscrit dans la logique du développement du bassin Est et le contrat d'établissement signé entre l'Université de La Réunion et le Ministère de l'Enseignement Supérieur (2021-2025) vient confirmer la volonté de créer cette infrastructure structurante pour le territoire.

Le Pôle Éducatif Est a un rôle majeur pour la commune et l'intégration de l'Université sur une emprise

foncière de 10 hectares se traduit aujourd'hui à travers la signature de cette convention de partenariat entre Frédéric Miranville, Président de l'Université de La Réunion, Joé Bédier, Maire de la Ville de Saint-André et Huguette Bello, Présidente du Conseil Régional de La Réunion. Ce moment historique marque le début de ce vaste chantier.

La Ville de Saint-André et la Région Réunion ont placé l'éducation comme la mère des priorités du projet de mandature et le projet de Pôle Éducatif Est décliné à travers l'implantation du futur Campus Est traduit parfaitement cette ambition politique forte et partagée. Ce développement rentre dans le cadre de l'ensemble des projets économiques et d'infrastructures menés par la collectivité municipale. L'Université permettra demain de former tous les jeunes de la microrégion et stimulera le développement et l'activité économique liée. Saint-André se met en ordre de marche pour créer les conditions favorables d'un développement équilibré et harmonieux.

Haro sur le méphistophélique amendement Virapoullé

(Une réforme constitutionnelle nécessaire et prioritaire pour La Réunion : la suppression de l'alinéa 5 de l'article 73 de la Constitution)

Par André ORAISON, Professeur des Universités, Juriste et Politologue, Membre et conseiller juridique du Mouvement Réunionnais pour la Paix (MRPaix).

Trois territoires ultramarins régis par l'article 73 de la Constitution de la Ve République sont désormais dotés d'une collectivité territoriale unique (CTU), au lieu et place d'une région monodépartementale : la Guyane, la Martinique et Mayotte. Deux autres territoires également soumis à l'article 73 – la Guadeloupe et La Réunion – auraient peut-être intérêt à s'engager dans cette voie en application de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 qui fixe le nouveau statut des départements et régions d'outre-mer (DROM) (1). C'est le point de vue exprimé le 4 octobre 2012 par Paul Vergès à l'occasion des États généraux de la Démocratie territoriale, organisés au Sénat. Après avoir constaté que La Réunion est une région monodépartementale depuis l'entrée en vigueur de la loi de régionalisation du 31 décembre 1982 avec tous les effets négatifs que ce statut comporte, le sénateur communiste avait déclaré que, dans l'intérêt bien compris de La Réunion, « il nous faut donc faire comme en Martinique et en Guyane, qui ont opté pour une collectivité territoriale unique » (2). Cependant, avant la concrétisation à La Réunion d'une réforme statutaire qui ne semble pas encore mûre dans l'opinion publique réunionnaise, une révision plus ciblée de la Constitution s'impose.

I. Pour que les responsables élus de La Réunion aient les mêmes compétences et responsabilités que leurs homologues antillais, guyanais et mahorais, il faut en effet que soit mis fin, au préalable, à l'incompréhensible amendement constitutionnel déposé par Jean-Paul Virapoullé, à l'époque sénateur-maire UMP de Saint-André, et qui, après avoir été adopté par le Parlement, vise en fait à limiter de manière exorbitante, dans un alinéa 5 de l'article 73, l'ampleur de la décentralisation à La Réunion, alors même que cette réorganisation administrative a été souhaitée et obtenue dans les autres DROM.

Après avoir posé le principe selon lequel « les lois et règlements sont applicables de plein droit » dans les DROM, l'alinéa 1er de l'article 73 de la Constitution précise que ces lois et règlements « peuvent

faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ». Cet alinéa n'est pas original car il était déjà, pour l'essentiel, contenu dans le texte initial de la norme suprême du 4 octobre 1958. D'emblée, il est apparu logique au Constituant que le droit commun métropolitain puisse faire l'objet de mesures d'adaptation outre-mer pour tenir compte des situations spécifiques locales. C'est dire que l'alinéa 1er a vocation à s'appliquer, à l'origine, dans tous les DROM, y compris celui de La Réunion. Il en est de même de l'alinéa 2 de l'article 73, bien que celui-ci soit plus novateur comme on peut le constater : « Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement ». Par contre, l'alinéa 3 de l'article 73 de la Constitution a, posé un très grave problème de conscience au sénateur Jean-Paul Virapoullé. En voici la teneur : « Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement ».

Le Constituant reconnaît ainsi aux DROM la possibilité d'adopter des règles législatives et réglementaires à la suite d'une habilitation émanant, selon le cas, du Parlement ou du Gouvernement, mais uniquement « dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement ». Afin d'éviter tout risque de dérive institutionnelle, des « verrous constitutionnels » ont été prévus par l'article 73 de la Constitution, non seulement dans le troisième alinéa que nous venons de citer, mais plus encore dans le quatrième, ainsi rédigé : « Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure

pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ».

II. Bien que nombreux et importants, ces « verrous constitutionnels » n'ont pas paru suffisants ou convaincants à Jean-Paul Virapoullé. Aussi, le sénateur saint-andréen a-t-il jugé bon de déposer un amendement constitutionnel que l'on peut qualifier d'amendement « intégriste », dès lors qu'il vise à compléter l'article 73 de la Constitution par l'adjonction d'un alinéa additionnel – l'affligeant alinéa 5 – avec pour objectif de refuser un pouvoir normatif local et donc la possibilité de voter des « lois pays » sur le territoire de La Réunion, car de telles lois risquent de comporter – selon Jean-Paul Virapoullé – une « menace d'autonomie législative », une menace elle-même assimilée par le sénateur « à l'antichambre de l'aventure et de l'indépendance » **(3)**. Adopté par le Parlement après de nombreuses péripéties et malgré la désapprobation de Brigitte Girardin, alors ministre des Outre-mer, l'irrationnel et saugrenu « amendement Virapoullé » a conduit au polémique cinquième alinéa de l'article 73 de la norme suprême, ainsi formulé en des termes autant lapidaires que péremptives : « La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion ».

III. En vérité, le cinquième alinéa de l'article 73 est considéré, à juste titre, comme une « hérésie constitutionnelle ». C'est notamment l'opinion d'Huguette Bello qui a été l'une des premières élues à dénoncer l'amendement Virapoullé à l'Assemblée nationale et ce, dès le 20 novembre 2002 : « À La Réunion, des représentants politiques se sont mis à jouer sur les peurs et les fantasmes et à faire revivre la crainte du largage. Ils rejettent toute idée d'évolution. Pire, ils ne veulent pas des possibilités d'adaptation ». Au nom du PCR, la formation au sein de laquelle elle milite encore en 2002, Huguette Bello devait préciser son exaspération en des termes particulièrement bien frappés. Les voici : « C'est la cohérence même de la réforme qui est mise à mal. C'est l'Histoire qu'on insulte. C'est l'avenir qu'on fige. Et lorsque les difficultés apparaîtront pour adapter des dispositions législatives aux réalités locales, il n'y aura pas d'autre alternative qu'une évolution statutaire. Est-ce le but recherché » **(4)** ?

Synonyme d'immobilisme par ses nombreux contempteurs, la prétendue garantie imposée dans la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 par le sénateur Jean-Paul Virapoullé et qui s'applique uniquement à La Réunion est, en réalité, préjudiciable aux intérêts bien compris de sa population. Il en est ainsi, dès lors qu'elle empêche ses représentants

élus de disposer d'un pouvoir législatif et réglementaire par habilitation, selon le cas, du Parlement ou du Gouvernement dans une série de matières, certes, limitées en nombre et non régaliennes de l'État, mais néanmoins hautement stratégiques comme l'accès au foncier, la fiscalité locale, le développement des diverses sources d'énergie renouvelables, la préservation de l'environnement terrestre et marin, la sauvegarde du patrimoine culturel local, le transport public intérieur de passagers et de marchandises ou encore la formation professionnelle et l'emploi. Faut-il ici préciser, pour enfoncer le clou, que le pouvoir normatif local, ainsi consacré par l'alinéa 3 de l'article 73 de la Constitution, a déjà donné des résultats encourageants en Guadeloupe et à la Martinique et ce dans plusieurs des domaines ci-dessus énoncés ?

Autant dire que l'amendement Virapoullé n'aurait jamais dû être voté par le Parlement car il vise à pétrifier ad vitam æternam, contre la logique, la rationalité et le bon sens, le statut départemental dans la seule région monodépartementale française des Mascareignes. C'est dire également qu'une révision ciblée de la Constitution de la Ve République s'impose par un recours au Parlement convoqué en Congrès à Versailles – sur la base de son article 89, alinéa 3 – afin de le supprimer, dès lors qu'il traduit, selon la formule tout à fait appropriée de Brigitte Girardin, un « manque de confiance manifeste » à l'égard de la communauté réunionnaise dans son ensemble et de ses représentants élus **(5)**.

IV. En vérité, le temps n'est-il pas aujourd'hui venu d'affranchir les initiatives des élus de La Réunion des contraintes engendrées par une politique centralisatrice, une politique jugée en tout cas outrancière dans l'ancienne île Bourbon par les forces politiques de la gauche locale ? Pourquoi en effet vouloir toujours agiter la peur viscérale de l'aventure, la hantise du largage ou, a fortiori, le « spectre de l'indépendance », s'interroge pour sa part le professeur réunionnais Ferdinand Mélin-Soucramanien, alors même que ses compatriotes, « dans leur très grande majorité, ne ressentent plus cette crainte irrationnelle et ont pleinement conscience de porter en eux la France et le Monde » **(6)** ?

L'amendement Virapoullé est fondamentalement humiliant dans la mesure où son initiateur réunionnais – en refusant de reconnaître un pouvoir normatif local à son propre pays – place en quelque sorte La Réunion sous le régime de la curatelle, un régime légal d'assistance qui vise à protéger dans les ordres juridiques internes ceux qu'on appelle les minus habens. Dès lors, l'abolition de l'amendement Virapoullé est bien la seule et urgente solu-

tion qui s'impose si l'on veut que les Réunionnais ne soient plus traités comme des Français de second rang ou des « majeurs incapables ».

La révision constitutionnelle que nous appelons ici de tous nos vœux apparaît même comme un préalable à la création d'une collectivité territoriale unique destinée à se substituer au département et à la région de La Réunion. Elle est en outre nécessaire si l'on veut que les représentants réunionnais disposent des mêmes compétences et responsabilités que leurs homologues guadeloupéens, guyanais, mahorais et martiniquais. Elle est enfin impérative si l'on veut que les élus de La Réunion soient dotés d'une capacité d'initiative effective sur leur île et puissent enfin exercer un pouvoir législatif et réglementaire par habilitation, selon le cas, du pouvoir parlementaire ou de l'autorité gouvernementale.

V. Une dernière question mérite d'être posée. L'amendement du sénateur Jean-Paul Virapoullé qui apparaît actuellement indéboulonnable pourra-t-il un jour être jeté dans la grande poubelle de l'histoire ? Ardemment souhaitée par la gauche réunionnaise progressiste et ce, dès le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, une telle solution semble aujourd'hui réalisable à la suite du succès remporté le 19 juin 2022, lors du second tour des élections législatives, par les candidats qui s'étaient rangés sous la bannière de la Nouvelle union populaire écologique et sociale (NUPES), créée à l'initiative de Jean-Luc Mélenchon (LFI) (7). Nul doute que cette nouvelle génération de députés de gauche, au nombre de six sur les sept sièges qui étaient à pourvoir, parlerons d'une même voix pour défendre les intérêts fondamentaux de La Réunion et obtenir – entre autres – la suppression de cette « horreur constitutionnelle » que représente, selon notre collègue en colère, l'éminente professeure Anne-Marie Le Pourhiet, l'inconvenant cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution (8) ou, plus précisément encore, le déraisonnable et méphisto-phélique amendement Virapoullé.

André Oraison

1. A. ORAISON, « Quelques réflexions générales sur l'article 73 de la Constitution de la Ve République, corrigé et complété par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003. Les possibilités offertes aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique) en matière d'habilitation législative et l'exception insolite du département de La Réunion », RFDA, juillet-août 2003, n° 4, p. 684-693.

2. ANONYME, « Contribution de Paul VERGÈS aux États généraux de la Démocratie territoriale », Témoignages, vendredi 5 octobre 2012, p. 3.

3. D. CHASSAGNE, « Débat sur la décentralisation hier soir au Sénat. L'amendement Virapoullé adopté », Le Quotidien de la Réunion, jeudi 7 novembre 2002, p. 3.

4. ANONYME, « Examen du projet de loi constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République », Témoignages, jeudi 21 novembre 2002, p. 2.

5. Consulter l'interview de Mme Brigitte GIRARDIN, ministre des Outre-mer, in Le Quotidien de La Réunion, mercredi, 16 octobre 2002, p. 9.

6. F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, « La Réunion ne veut plus être traitée en « incapable majeure » par la Constitution », Le Quotidien de la Réunion, mercredi 23 octobre 2019, p. 5.

7. S. FONTAINE, « La gauche place ses six députés, Nathalie Bassire sauve son siège », Le Quotidien de la Réunion, lundi 20 juin 2022, p. 2.

8. A.-M. LE POURHIET, « À propos du nouvel article 73 de la Constitution », RFDA, septembre-octobre 2003, n° 5, p. 890.

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés
77e année

Directeurs de publication :

1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX

Rédaction

TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail : redaction@temoignages.re

SITE web : www.temoignages.re

Administration

TÉL. : 0262 55 21 21

Publicité : publicite@temoignages.re

CPPAP : 0916Y92433

Oté

L'avnir noute péi épi son bande l'institissyon : antansyon pangar, sak i avanss pa, i rokil !

Mézami si mi poz azot inn-dé késtyon, mwin lé kaziman sir zot lé riskab réponde par oui, mé lé riskab si i dmande azot si zot lé pou lotonomi zot lé riskab réponde par non sof bien antandi si zot i partaz avèk déssèrtin lidéal lotonomist. Pou kossa mi di sa ? Pars d'après mwin nou rényoné nou lé in pé partazé dann nout konvikssyon. Poitan na poin pou kass lé kate paté in kanar ladan ! Lé klèr konm lo d'sours ! Sof lalyénassion après ral anou déyèr, après anpèsh anou d'an avoir lé zidé klèr.

Alé alon pass o késtyon :

Si mi demande azot si zot lé pou lotonomi alimantèr ké ni pé batiz lotosifizans — é si zot i panss sa sré in bon zafèr pou nou, mi panss zot i diré oui.

Si mi demande azot si zot é pou lotonomi dan lénèrzi, mi kroï zot réponss sé oui ankor.

Si mi di azot lé domaz kan i ariv in lépidémi ké nou rényoné ni ariv pa protèze noute péi épi nout popilassyon, mi panss zot va di oui galman an panssan sak l'arivé l'ot zour dann konfineman.

Astèr si ni koné L'érop sansa La franss l'après négossyé in lakor avèk d'ote péi pou rouv nout frontyèr gran rouvèr dovan marshandiz i sorte ayèr, di pa mwin zot va di zot lé pour. Mèm zot va dir i fo diskite avèk nou rényoné — normal vi ké sé nou

ké lé riskab pran lo shok épi lé klèr ni vé défande nout zintéré.

Si mi di azot ankor nou lé dann loséan indien é nou lé rouvèr dsu la kopérassion avèk noute bande frèr-sèr loséan indien, mi kroï pa zot va di non.

Mé si mi di nou la bézoin déssèrtin pouvoir pou défande nout zintéré épi pou di noute mo dann lé zafèr k'i intèrèss anou. Si mi di i fo pa konte dsu bato tonton pou travèrs la rivyèr, fo konte dsu noute bato, kèl réponss zot i fé amwin ?.. Pétète zot va dir amwin zot lé konte bande loi péi ! Pétète zot va dir amwin ni done La franss lo soin pou défande nout zintéré é ni panss sar bien défandi... I fo di vite in n'afèr konmsa pars nou lé pa sir ditou. Shak foi nou la panss sa nou lété plimé-déplimé.

Astèr si mi di azot néna in COI dann loséan indien é La franss la pa fé konfyanss la Rényon, la mèm pran nout plass épi la pouss-pouss anou déor mi kroï zot va di la pa normal in n'afèr konmsa.

Si mi di sa mézami sé pou noute toute roflèshi, ansanb, sé pou noute toute i donn nout poinnvizé dsu bande zinstitissyon épi la manyèr zot i doi bouzé.

Pars sak i avanss pa, i rokil-a bon ékoutèr, salu.

Justin